

LIRE :

RN 3 : Route reliant BOBOL à KORE-MAIROUA en passant par LIDO - GUECHEME et TIBIRI.

ART. 2. — Les Ministres de l'Intérieur, des Finances et des Travaux Publics, des Transports, des Mines et de l'Urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République du Niger*.

Fait à Niamey, le 11 janvier 1969

DIORI HAMANI

✕ Décret n° 69-13/MTP/T/M/U du 11 janvier 1969 relatif aux substances explosives.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution, notamment ses articles 41 et 44 ;

VU le Code pénal, notamment ses articles 299 et 300 ;

VU le décret du 11 janvier 1929, réglant les substances explosives en Afrique Occidentale Française, et des arrêtés d'application n° 1655/TP et 1656/TP du 31 juillet 1929 ;

VU l'avis donné par la Chambre constitutionnelle de la Cour Suprême ;

SUR proposition du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines et de l'Urbanisme ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

ARTICLE PREMIER. — Par substances explosives au sens du présent texte, il faut entendre les explosifs, détonateurs et artifices de mise à feu utilisés dans les chantiers de mines, de carrières et de travaux publics, ainsi que ceux utilisés en matière agricole.

Les substances explosives à l'usage des Forces Armées Nationales, des Forces de Police et du maintien de l'ordre sont exclues de l'application des articles suivants.

ART. 2. — La fabrication, l'importation, le transport, la cession, la détention, la vente, l'achat de substances explosives, ainsi que l'établissement et l'exploitation des dépôts de ces substances, sont soumis aux prescriptions ci-après.

ART. 3. — Nul ne peut fabriquer, importer, vendre, céder, acheter, détenir ou transporter des substances explosives, ni établir ou exploiter un dépôt de ces substances, s'il n'y a été au préalable autorisé par arrêté du Ministre chargé des Mines.

L'autorisation est valable uniquement pour la personne physique ou morale à qui elle a été délivrée ; elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise.

ART. 4. — L'arrêté autorisant la fabrication de substances explosives est pris sur l'avis conforme du Ministre de l'Intérieur.

Il fixe les mesures spéciales de sécurité à observer et les conditions particulières à remplir.

ART. 5. — L'autorisation d'importer des substances explosives ne peut être délivrée à titre permanent qu'à des fabricants ou à des personnes habilitées à exploiter un dépôt permanent.

Elle peut être accordée à titre temporaire aux personnes habilitées à exploiter un dépôt temporaire.

ART. 6. — Est considéré comme dépôt permanent tout dépôt fixe autorisé sans limitation de durée.

Est considéré comme temporaire tout dépôt fixe autorisé pour une durée limitée.

Un dépôt mobile ne peut être autorisé que temporairement.

ART. 7. — L'occupation ou la concession des terrains nécessaires à l'établissement de dépôts d'explosifs doit se faire conformément à la législation domaniale et foncière en vigueur.

ART. 8. — L'autorisation de vendre des substances explosives ne peut être accordée qu'à des personnes habilitées à exploiter un dépôt permanent.

Toutefois, les fabricants d'explosifs dûment autorisés sont habilités à vendre sans autorisation nouvelle.

L'exploitant d'un dépôt temporaire peut toutefois être autorisé à rétrocéder à un autre dépôt, en fin d'exploitation, l'excédent d'explosifs non utilisés.

ART. 9. — Nul ne peut obtenir la livraison de substances explosives s'il n'est autorisé à exploiter un dépôt permanent ou temporaire.

Les justifications nécessaires doivent être exigées à cet effet par les débitants et sous leur entière responsabilité.

Toutefois, la livraison d'explosifs aux personnes ne disposant pas d'un dépôt autorisé pourra être accordée par arrêté du Ministre chargé des Mines. Cette autorisation ne pourra être donnée que pour une quantité maximale de 5 kilogrammes d'explosifs et 50 détonateurs.

ART. 10. — L'autorisation de transporter des substances explosives est accordée par le chef du service des Mines. Chaque transport doit faire l'objet d'une autorisation particulière.

ART. 11. — Pour des motifs de sécurité publique, l'autorisation prévue à l'article 3 peut, à tout moment, être retirée sur la demande du Ministre de l'Intérieur. Aucune indemnité ne sera versée du fait de ce retrait.

La destruction des substances explosives ou leur transfert dans un autre local peut être ordonnée, aux frais du détenteur et sans indemnité.

ART. 12. — Un arrêté du Ministre chargé des Mines déterminera les conditions d'application du présent décret.

ART. 13. — Le décret du 11 janvier 1929, réglementant les substances explosives, est abrogé dans ses dispositions réglementaires, ainsi que les arrêtés n° 1655/TP et 1656/TP du 31 juillet 1929.

ART. 14. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 11 janvier 1969

DIORI HAMANI

Décret n° 69-43/MTP/T/M/U du 22 janvier 1969 portant création d'un comité de l'eau et de l'électricité.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution;

VU le décret n° 65-181/PRN/DIRCAB du 24 décembre 1965 déterminant les attributions du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines et de l'Urbanisme;

Sur la proposition du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines et de l'Urbanisme;

Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un comité consultatif dénommé comité de l'eau et de l'électricité, chargé d'étudier, sous leurs aspects économiques, financiers et administratifs, les problèmes suivants :

- production et distribution d'eau et d'électricité dans les centres urbains et les zones industrielles et minières;
- modalités de constitution et d'intervention de la Société Nigérienne de Production et de Distribution d'Eau et d'Electricité (NIGELEC) ou de tout autre société ou organisme chargé de la production ou de la distribution de l'eau et de l'électricité dans les centres et zones mentionnés ci-dessus.

ART. 2. — Dans le cadre fixé à l'article premier, le comité présente au Gouvernement des propositions :

- pour définir les moyens à mettre en œuvre et les modalités d'intervention de la NIGELEC ou de tout autre société ou organisme spécialisé en vue du développement de la production et de la distribution de l'eau et de l'électricité dans les zones et centres concernés;
- pour résoudre les problèmes financiers et administratifs découlant des interventions de la NIGELEC ou de

tout autre société ou organisme spécialisé qui viendrait à être créé.

Ces propositions devront tenir compte des conditions économiques générales du pays.

Le comité formule des recommandations en vue d'orienter l'action des représentants du Gouvernement au conseil d'administration de ces sociétés ou organismes.

A cet effet, il reçoit communication des procès-verbaux de réunion de leurs assemblées générales et de leurs conseils d'administration.

ART. 3. — Le comité est ainsi composé :

- | | |
|---|-----------|
| — une personnalité désignée par le Président de la République | Président |
| — Le Commissaire Général au Développement | Membre |
| — Un conseiller technique de la Présidence | » |
| — Un représentant du Ministre de l'Intérieur | » |
| — Un représentant du Ministre des Finances | » |
| — Le Directeur des Travaux Publics, représentant le Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines et de l'Urbanisme | |
| — Un représentant du Ministre des Affaires économiques, du Commerce et de l'Industrie | » |
| — Un expert du Commissariat Général au Développement | » |
| — Le Chef du Service central d'Urbanisme, Architecture et Habitat à la Direction des Travaux Publics | » |
| — Le Chef de la section d'Hydraulique et d'Electricité à la Direction des Travaux Publics | » |
| — Le Secrétaire du Comité interministériel de Tutelle des Sociétés d'Economie Mixte | » |
| — Un Administrateur représentant l'Etat du Niger au conseil d'administration de la NIGELEC | » |

Le Commissaire Général au Développement assure la présidence du comité en cas d'absence ou d'empêchement du président désigné.

Le secrétariat du comité est assuré par un des représentants du Ministère des Travaux Publics, des Transports, des Mines et de l'Urbanisme, qui tient le procès-verbal des séances.

Le comité peut entendre, à titre consultatif, toute personne ou organisme dont l'avis est jugé utile.

ART. 5. — Le comité élabore en tant que de besoin les textes législatifs ou réglementaires qu'il estime devoir proposer au Président de la République.

ART. 6. — Le Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines et de l'Urbanisme et les Ministres sont

ART. 4. — Le comité de l'eau et de l'électricité se réunit sur la convocation de son président qui fixe l'ordre du jour des séances.